

A E L

**Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 50 rue Chanzy, 28000 Chartres**

STATUTS

Certifié conforme à l'original.



T. A

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Adil, TAHRI, né le 31 Juillet 1971 à Youssoufia (Maroc), de nationalité française, demeurant 26 B rue des Linottes, 91100 Villabé a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

T.A

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ Toutes activités d'assainissement,
- ✓ D'épuration et de traitement des eaux usées,
- ✓ Vidange de fosse septique et de puisards,
- ✓ Toutes activités de plomberie,
- ✓ Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'assainissement et la plomberie,
- ✓ La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **A E L** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 50 rue Chanzy - 28000 Chartres.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français résultera d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Formation du capital social

Toutes les actions d'origine formant le capital initial **représentent** des apports de numéraire sont libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire Rives de Paris, à Corbeil (91), dépositaire des fonds.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros.

Il est divisé en vingt (20) actions de même catégorie d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et **selon toutes** modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise **dans** les conditions du Titre V des présents statuts, sur rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification **corrélative** des statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être **créé soit** des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages ou **imposant** des restrictions sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, **soit sur** les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises soit au pair, soit avec prime.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs **actions** un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser **une augmentation** de capital.

K.A

La décision collective prononçant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 -Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société et lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Transfert des actions

- 11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

- 11.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

- 11.3. En cas de pluralité d'associés, les actions (ou valeurs mobilières donnant accès au capital) ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par tout moyen permettant d'obtenir une date opposable à la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie sans délai cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite demande. Elle est notifiée au cédant par tout moyen. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Moyennant paiement des frais d'expertise, le cédant pourra toutefois renoncer à la vente s'il refuse le prix ainsi fixé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle, y compris lorsque le transfert d'actions (ou valeurs mobilières donnant accès au capital) intervient au profit d'un conjoint ou résulte de la liquidation d'une communauté entre époux ou de toutes opérations de transmission successorale et de partage d'indivision.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

T.A

- 12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.3. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
- 12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Présidence de la Société

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts ou, pour une cause légitime, par le tribunal de commerce à la demande de tout associé de la Société.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

K.A

Article 14 – Pouvoirs du Président

- 14.1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.2. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.
- 14.3. Conformément aux dispositions des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ces articles auprès du Président, du Directeur Général, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Article 15 – Direction Générale

15.1. Direction générale

Les associés, sur proposition du Président, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (en cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de directeurs généraux délégués) pour assister le Président dans l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée des fonctions du Président. En cas de démission de ce dernier, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

15.2. Pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, lesdits pouvoirs comportant notamment ceux d'engager la Société à l'égard de tiers dans le cadre des limites définies dans les présents statuts.

K.A

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants doivent être nommés dans les conditions légales et réglementaires. Dans cette hypothèse, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Objet des décisions collectives des associés

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ Nomination et révocation du Président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, ainsi que le principe, le montant et les modalités de la rémunération éventuelle pour ces dirigeants,
- ✓ Nomination, renouvellement ou remplacement, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes,
- ✓ Approbation des conventions réglementées,
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de toute filiale de la Société,
- ✓ Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- ✓ Émission et/ou attribution par la Société de tous titres, droits et/ou options donnant accès à terme au capital social de la Société (tel(le)s que, sans que cette liste soit limitative, obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, options de souscription ou d'achat d'actions, etc.),
- ✓ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- ✓ Dissolution et liquidation de la Société,
- ✓ Agrément des cessions d'actions à un tiers,
- ✓ Transformation en une société d'une autre forme,
- ✓ Transfert du siège social au-delà du département où il est établi ou dans un département non limitrophe,
- ✓ Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas des décisions requérant selon les dispositions légales, l'unanimité des associés.

K.A

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

Article 18 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 19 - Droits de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 - Modes de consultation des associés

20.1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'un quelconque des associés représentant plus de 25% du capital social de la Société.

Les décisions collectives des associés de la Société sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans le respect des conditions légales.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

20.2. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société. Ils sont signés pour chaque consultation par le Président de la Société ou, en cas de consultation en assemblée générale, par le président de séance.

K.A

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un **exposé des débats**, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du **vote**.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des **décisions collectives** sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir **habilité** à cet effet.

Par ailleurs, le Président devra établir la liste des **associés ou mandataires** ayant pris part à la consultation, et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Lorsque les décisions collectives sont prises en **assemblée générale**, cette liste est émarginée par les personnes concernées.

Article 21 - Assemblées générales

Lorsque la consultation collective s'effectue par la voie d'une assemblée générale, celle-ci est convoquée dans un délai de sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion, à moins que l'ensemble des associés renonce à ce délai, par les personnes **visées** au premier alinéa de l'article 20 ci-dessus, par tous moyens écrits adressés à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la **réunion**. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit **valablement** sur convocation verbale et sans délai.

Tous les moyens de communication – visioconférence, **télécopie**, **téléphone**, etc. - peuvent être utilisés pour les échanges que les associés souhaiteront avoir **en préparation** ou dans le cours de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être convoquée **en tout lieu** indiqué **sur la convocation**, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le **Président**. A défaut, **elle élit son président**.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par **un autre associé** ou par un tiers. Le nombre de mandats dont un associé ou un tiers peut disposer n'est pas limité. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment **par fax** ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, qui est signé par le président de séance.

Article 22 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le **texte des résolutions** ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être **émis** par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré avoir refusé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Article 23 – Acte sous seing privé

Les consultations visées aux articles 21 et 22 ci-dessus seront valablement remplacées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société.

Article 24 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats, décision sur la rémunération des dirigeants, nomination, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes, agrément des cessions d'actions et toutes autres décisions n'emportant pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

Article 25 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes : révocation du Président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, augmentation, amortissement et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, transfert du siège social, dissolution et liquidation de la Société, transformation en une société d'une autre forme, ainsi que toutes autres modifications des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés.

Sont réservées les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la loi. Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives concernant toute adoption ou modification de clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions, toute modification de clauses statutaires relatives à l'agrément et à l'exclusion d'un Associé Défaillant seront obligatoirement adoptées à l'unanimité.

En outre, aucune modification des droits des actions ne peut être faite par décision collective des associés (y compris par voie d'émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription) sans une autorisation préalable par décision spéciale ouverte aux seuls associés titulaires d'actions de la catégorie concernée, statuant conformément aux dispositions légales.

Article 26 - Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation dans un délai raisonnable.

T.A

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 28 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ Cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- ✓ Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou les associés, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle(nt) le mode de liquidation de la Société, nomme(nt) le ou les liquidateurs et fixe(nt) leurs pouvoirs.

K.A

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une décision des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit à l'égard des dirigeants, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

PREMIERS DIRIGEANTS – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

Article 31 – Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président sera, pour une durée illimitée, Monsieur Adil TAHRI, né le 31 Juillet 1971, de nationalité française, demeurant 26 B rue des Linottes, 91100 Villabé.

Monsieur Adil TAHRI, intervenant aux présentes, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 32 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

- 32.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- 32.2. L'Associé unique a annexé aux présents statuts (annexe n° 1) l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'Associé unique donne mandat à Monsieur Adil TAHRI, Président, de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société les engagements figurant en annexe n° 2 des statuts.

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

T.A

32.3. Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et repris au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chartres

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 02 Janvier

En trois (3) exemplaires

Monsieur Adil TAHRI



T.A